

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

25 JUIN 2019

**Arrêté n° 103/2019/ENV du**  
**autorisant la société PIERRON ET FILS SARL à poursuivre l'exploitation du local de**  
**cogénération implanté à moins de dix mètres de la limite de propriété, sur son site de**  
**méthanisation installé à Damas-aux-Bois (88330), au lieudit « La Toxie ».**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables jusqu'au 20 décembre 2018 aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2781-1) ;
- Vu le récépissé préfectoral de déclaration délivré le 12 mai 2014 au titre de la législation sur les installations classées, à la société PIERRON ET FILS SARL, concernant son projet de mise en service d'un site de méthanisation à Damas-aux-Bois (88330), au lieudit « La Toxie » ;
- Vu le dossier avec étude de dangers déposé le 13 mars 2019, par lequel la société PIERRON ET FILS SARL qui est représentée par MM. Olivier et Jean-Christophe PIERRON, gérants, et dont l'adresse du siège social est 21, Rue d'Hailainville - Damas-aux-Bois (88330), présente une demande de dérogation aux règles de distances fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du local de cogénération implanté à moins de dix mètres de la limite de propriété, sur son site de méthanisation installé à Damas-aux-Bois (88330), au lieudit « La Toxie » ;
- Vu le rapport en date du 13 juin 2019, par lequel l'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à la demande précitée et de prendre l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé par lettre recommandée du 17 juin 2019 et par courrier électronique du 18 juin 2019, pour observations éventuelles, à la société PIERRON ET FILS SARL ;

- Considérant que la société PIERRON ET FILS SARL a fait savoir au préfet des Vosges qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, par courrier électronique du 18 juin 2019 ;
- Considérant qu'une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil précité sur la demande de la société PIERRON ET FILS SARL, au vu de la demande et du dossier présentés, des mesures compensatoires proposées et du rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande de dérogation précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation spéciale**

La SARL PIERRON ET FILS dont le siège social est sis au « 21, Rue d'Haillainville » à Damas-aux-Bois (88330), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un local de cogénération à moins de dix mètres de la limite de propriété sur son site de production de biogaz installé au lieu-dit « La Toxie » à Damas-aux-Bois (88330). Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté. L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

#### **Article 2 – Situation de l'établissement**

Les constructions et annexes à l'installation classée existante faisant l'objet de la présente autorisation spéciale, sont implantées sur la commune, les parcelle et section suivantes :

Commune	Type	Section et parcelle
Damas-aux-Bois (88330) lieu-dit « La Toxie »	Local de cogénération - Mise en place d'un mur coupe-feu en limite de propriété	Section ZI Parcelle n° 87

#### **Article 3 – Conformité au dossier de demande**

Le mur coupe-feu doit être construit conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 13 mars 2019 par l'exploitant.



#### **Article 4 – Mesures compensatoires – Prescriptions spéciales**

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- le mur coupe-feu doit être construit en limite de propriété et avoir une longueur de 21,7 mètres et une hauteur de 3 mètres. Il devra résister à une surpression de 63 mbar et à une radiation de 8 Watts/m<sup>2</sup>.

#### **Article 5 – Modifications et cessation d'activité – Remise en état du site**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- les risques d'incendie ou d'explosion sont supprimés ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets, dont les gravats, sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ou fosses seront vidangées de tout contenu, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles seront si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les équipements seront démantelés (câblage électrique, etc.) ;
- si une valorisation des structures et équipements au moment de la cessation n'est pas possible, ils seront démantelés et les déchets en résultant seront dirigés vers une unité de traitement compétente et les différentes attestations certifiant les traitements établis seront communiquées au préfet des Vosges ;
- l'accès au site sera sécurisé en tant que de besoin.

#### **Article 6 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 – Fonctionnement, évolutions ultérieures**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 8 – Infractions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**Article 9 – Application**

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PIERRON ET FILS SARL et dont une copie sera adressée pour information au maire de Damas-aux-Bois (88330). De plus, une autre copie de cet arrêté sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de trois ans.

Fait à Epinal, le

25 JUIN 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*  
Julien LE GOFF,

*Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).*